



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance ordinaire du 23 juin 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-TROIS JUIN A 20H00, le Conseil Municipal de Boulieu-Lès-Annonay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien BAYLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 18 juin 2025

Etaient présents : Rémi CACHAT, Agnès de RETZ, Mikaël DUBICKI, Christelle ETIENNE, David JURDIC, Viviane LASCOMBE, Jean-Marc LOTHEAL, Laurence MOLARD, Marlène POULENARD, Martine ROUMEZY, Benjamin SERVE, Cindy VIALETTE, Valentine VIALETTE

Etaient absents :

Yannick CANCADE

Cécile GRANGER (pouvoir à Laurence MOLARD)

Thierry MAISONNIAL (pouvoir à Christelle ETIENNE)

Christophe REY (pouvoir à Mikaël DUBICKI)

Madame Laurence MOLARD est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANNONAY POUR LA REFECTION DU PETIT TERRAIN EN HERBE AU STADE EMILE MARTIN**
- 2. MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 07**
- 3. ACCORD DE GARANTIE PAR LA COMMUNE DE BOULIEU-LES-ANNONAY DE REMBOURSEMENT DE PRET SOUSCRIT POUR HABITAT DAUPHINOIS**

La séance est ouverte à 20 heures

Avant de commencer, Monsieur Damien BAYLE propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2025**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2025**
- **Pont n°4, Approbation du rapport d'observations, réalisé par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la proposition.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2025 est approuvé **à l'unanimité**.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2025 est approuvé **à l'unanimité**.

I. CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANNONAY POUR LA REFECTION DU PETIT TERRAIN EN HERBE AU STADE EMILE MARTIN
DELIBERATION ANNULEE

Monsieur le Maire rappelle que les terrains du stade Emile Martin ont été endommagés par les inondations du 17 octobre 2024.

La commune d'Annonay, au titre de la solidarité, met à disposition de la commune de Boulieu-lès-Annonay le matériel et le personnel nécessaire pour la réfection du petit terrain en herbe à titre gracieux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à :**

- **APPROUVE** le principe et la convention correspondante
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

II. MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 07 (Délibération 2025-036)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

- **INVITE** le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche ;

- **INVITE** la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

III. ACCORD DE GARANTIE PAR LA COMMUNE DE BOULIEU-LES-ANNONAY DE REMBOURSEMENT DE PRET SOUSCRIT POUR HABITAT DAUPHINOIS (Délibération 2025-037)

Considérant l'Offre de financement **d'un montant de 963 603 €**, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par **HABITAT DAUPHINOIS** (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de la construction de 6 logements en PSLA sur la commune de Boulieu Lès Annonay, pour laquelle la **commune de Boulieu Lès Annonay** (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article 2288 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article Communes L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet

similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet accord

IV. APPROBATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS, REALISE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'Auvergne-Rhône-Alpes, RELATIF A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO AU COURS DES EXERCICES 2018 A 2023 (Délibération 2025-038)

Par message électronique en date du 19 novembre 2024 la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023. Ce document est accompagné de la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération suite au rapport précité. L'ensemble a fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors du conseil communautaire du 12 décembre 2024.

A l'issue de cette présentation, la procédure prévue à l'article L.243-8 du code des juridictions financières prévoit une transmission aux communes membres de l'EPCI objet dudit rapport :

« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières,

Vu le message électronique en date du 19 novembre 2024 par lequel la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay au cours des exercices 2018 à 2023,

Vu la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône agglo, en date du 8 novembre 2024, annexée au rapport précité,

Vu la présentation du rapport précité à l'occasion du conseil communautaire du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du

Considérant le rapport précité et annexé à la présente délibération,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à 14 voix pour et 3 abstentions (Rémi CACHAT, David JURDIC, Viviane LASCOMBE)**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023,

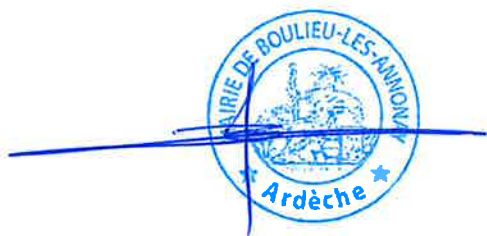
- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif à ce rapport d'observations,
- **CHARGE** monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 20H29

Procès-verbal approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés en séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2025

Le Maire,
Damien BAYLE

La secrétaire de séance
du 15 septembre 2025
Martine ROUMEZY



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the secretary of the session, Martine Roumezy.